



Résumé de garanties et taux de cotisations

CCN 5 branches – Industries alimentaires diverses (Brochure 3384 – IDCC 3109)

Personnel non cadre ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI Prévoyance du 17 novembre 2017

Date d'effet: 1^{er} janvier 2024

1/ Vos garanties

Garanties	Montant
Décès ou invalidité permanente et totale	
Tout salarié quelle que soit sa situation de famille	100 % du SR* Lorsque le salaire de référence est inférieur au SMIC, la prestation est calculée sur la base du SMIC brut reconstitué
Majoration par personne à charge	+ 30 % du SR*
Double effet	100 % du capital initial
Allocation obsèques	
En cas de décès du salarié	150 % du PMSS
En cas de décès du conjoint	100 % du PMSS
En cas de décès d'un enfant à charge	100 % du PMSS
Rente éducation OCIRP	
Enfant jusqu'au 16 ^e anniversaire	10 % du SR* minimum 2 000 euros / an
Au-delà et jusqu'au 18 ^e anniversaire	12 % du SR* minimum 2 400 euros / an
Du 18 ^e anniversaire jusqu'à 25 ans révolus si poursuite d'études ou événement assimilés	12 % du SR* minimum 2 400 euros / an
Rente handicap OCIRP	
Rente viagère	610,04 euros par mois au 01/01/2024
Arrêt de travail – Incapacité de travail (Relais mensualisation)	
L'indemnisation intervient après une franchise de 180 jours d'arrêt de travail continu pour les salariés qui n'ont pas l'ancienneté requise pour bénéficier des dispositions de mensualisation	60 % du SR** Lorsque le salaire de référence est inférieur au SMIC, la prestation est calculée sur la base du SMIC brut reconstitué sous déduction des indemnités journalières de la Sécurité sociale
Invalidité	
Invalides 1 ^{re} catégorie ⁽¹⁾	36 % du SR** ⁽²⁾
Invalides 2 ^e ou 3 ^e catégorie ⁽¹⁾	60 % du SR** ⁽²⁾ Lorsque le salaire de référence est inférieur au SMIC, la prestation est calculée sur la base du SMIC brut reconstitué sous déduction des indemnités journalières de la Sécurité sociale

* SR = salaire de référence servant de base au calcul des prestations décès et rente éducation = salaire brut annuel (tranches A et B) soumis à cotisation durant les quatre trimestres civils précédant le décès, la déclaration en invalidité permanente et totale, ou l'arrêt de travail du salarié si une période de maladie ou d'invalidité a précédé le décès du salarié.

** SR = salaire de référence servant de base au calcul des indemnités journalières et aux rentes d'invalidité = salaire brut annuel (tranches A et B) soumis à cotisation durant les quatre trimestres civils précédant l'arrêt de travail initial du salarié.

(1) Les assurés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sont assimilés aux invalides de :

- 1^{re} catégorie, lorsque le taux d'IPP est compris entre 33 et 66 %;
- 2^e catégorie, lorsque le taux d'IPP est > à 66 %.

(2) Sous déduction des indemnités journalières brutes ou de la rente brute versée par la Sécurité sociale c'est-à-dire avant déduction de la CSG et de la CRDS. Les rentes sont versées tant que l'assuré perçoit des prestations au titre de l'invalidité ou de l'incapacité permanente professionnelle par la Sécurité sociale et au plus tard jusqu'à la liquidation de la pension de vieillesse de la Sécurité sociale ou lors du décès de celui-ci. La rente en cas d'invalidité de 3^e catégorie est cumulative avec le capital versé en cas d'invalidité absolue et définitive.

2/ Portabilité des droits

Durée maximale de 12 mois - Financement = mutualisation.

3/ Les taux de cotisations en vigueur

Cotisation répartie 50 % employeur – 50 % salarié.

Dans sa quote-part, le salarié finance intégralement la garantie « incapacité de travail ».

	Part employeur	Part salarié	Taux de cotisation
Rente handicap	0,01 % T1 - T2*	0,01 % T1 - T2*	0,02 % T1 - T2*
Rente éducation	0,03 % T1 - T2*	0,07 % T1 - T2*	0,10 % T1 - T2*
Incapacité de travail	-	0,13 % T1 - T2*	0,13 % T1 - T2*
Invalidité	0,304 % T1 - T2*	0,07 % T1 - T2*	0,374 % T1 - T2*
Décès	0,053 % T1 - T2*	0,117 % T1 - T2*	0,17 % T1 - T2*
Allocation obsèques	0,02 % T1 - T2*	0,02 % T1 - T2*	0,04 % T1 - T2*
Total	0,417 % T1 - T2*	0,417 % T1 - T2*	0,834 % T1 - T2*

*T2 limité à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale